



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session
Deuxième Commission
Point 94 de l'ordre du jour
Environnement et développement durable

Fédération de Russie : projet de résolution

Examen des progrès accomplis dans l'application des Conventions relatives à l'environnement et au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21¹, adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire, et en particulier la partie IV du Programme, intitulée «Arrangements institutionnels internationaux»,

Rappelant la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa dix-neuvième session²,

Rappelant en outre sa décision 52/445 du 18 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de poursuivre l'examen des progrès accomplis dans l'application des conventions signées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ou établies à la suite de la Conférence, ainsi que d'autres Conventions se rapportant au développement durable, en gardant à l'esprit la section IV.A du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21,

Consciente de ce que les décisions de politique générale au titre des conventions sont prises par les conférences des parties à celles-ci, qui sont des organes autonomes,

Rappelant la décision 17/25 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 21 mai 1993, par laquelle le Conseil d'administration

¹ Résolution S-19/2, annexe.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 25 (A/52/25)*, annexe, décision 19/1.

a adopté le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement³,

Consciente des rapports étroits qui existent entre les diverses conventions et insistant sur la nécessité de les examiner plus avant, compte tenu des circonstances, en vue de réaliser des synergies, d'obtenir des résultats à effets multiples et de renforcer la cohérence des politiques et de l'action menée, ce qui aiderait à progresser globalement dans l'application desdites conventions,

Convenant du rôle qu'elle joue en favorisant l'accomplissement de progrès dans la mise en oeuvre des conventions et des engagements y contenus,

Convenant également du rôle qu'elle doit jouer dans le processus général de développement du droit international se rapportant au développement durable, dans une perspective intersectorielle et intégrée,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'effectuer l'examen des progrès accomplis dans l'application des conventions se rapportant au développement durable⁴,

1. *Décide* d'entreprendre à ses prochaines sessions de dresser des bilans intégrés des progrès accomplis dans l'application des conventions se rapportant à l'environnement et au développement durable, sur la base d'une analyse des rapports existant entre ces conventions, en vue de formuler des recommandations pratiques susceptibles d'être portées à l'attention de leurs conférences des parties respectives;

2. *Décide également* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait, conformément au paragraphe 119 du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21¹, établir afin qu'elle puisse les examiner à ses sessions futures des notes de synthèse périodiques susceptibles de l'aider à dresser les bilans intergouvernementaux visés au paragraphe 1 ci-dessus; lesdites notes de synthèse devraient être établies en étroite collaboration avec les secrétariats des conventions, et elles devraient :

a) Être axées principalement sur les rapports existant entre les conventions sur le plan écologique, et exploiter pleinement les capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière d'évaluation et de surveillance de l'environnement;

b) Présenter une synthèse des études pertinentes et des autres activités menées, tant individuellement que conjointement, au titre des conventions;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de formuler, avec le concours des secrétaires exécutifs des conventions et du secrétariat de la Commission du développement durable, des propositions quant au thème, à la portée et au calendrier possibles des bilans en question et de lui soumettre lesdites propositions afin qu'elle puisse les examiner à sa cinquante-quatrième session.

³ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 25 (A/48/25), annexe, décision 17/25.

⁴ A/53/477.